



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011
réglementant l'usage des armes**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu l'article L. 2215 -1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010 relatif à la réglementation de l'usage des armes ;
Vu les dispositions de la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'intérieur, concernant l'utilisation des armes à feu ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des utilisateurs d'armes et des tiers et que l'usage des armes à feu ou armes de tir doit donc être encadré ;
Considérant que l'usage d'armes pour la pratique de la chasse doit se dérouler dans le respect des règles en vigueur concernant le droit de la chasse et le droit de chasser ;
Considérant les accidents de chasse des 20 et 28 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010 relatif à la réglementation de l'usage des armes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Tout usage d'armes est interdit :

- dans les emprises de l'autoroute A75, des routes nationales, des routes départementales n° 35, 806, 809, 900, 901, 906, 907, 907bis, 985, 986, 987, des voies ferrées et dépendances du réseau ferré de France,
- dans les emprises des chemins de grande randonnée n° 65 identifié "Chemin de Saint Jacques de Compostelle" et n° 70 identifié "Chemin de Stevenson".

Sur les autres routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, le tir ne peut se faire que dos à la voie publique.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de tirer dans la direction ou au-dessus des routes et chemins ouverts à la circulation publique, des voies ferrées, enclos et dépendances du réseau ferré de France, Dans toutes circonstances le tir à balle est obligatoirement fichant.

Article 3 :

Il est interdit de tirer en direction des lignes et des supports de transport électrique ou de téléphonie.

Il est interdit de tirer en direction et sur tout panneau de signalisation.

.../...

Article 4 :

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes.

Article 5 :

Il est interdit de faire usage d'armes dans un rayon de 300 mètres autour d'un engin agricole en fonctionnement (faucheuse, moissonneuse, tracteur, etc.).

Article 6 :

Lors des chasses en battue :

- ✓ les tireurs postés ne peuvent charger ou approvisionner leurs armes qu'au poste,
- ✓ lors des déplacements à pied de rassemblement, les carabines sont transportées avec culasse ouverte et les fusils seront repliés (cassés).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Florac, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune.

Le préfet,
SIGNÉ

Philippe VIGNES